

ANNEXE 2 – Evolution au 1^{er} mai 2026

FRAIS DE DÉPLACEMENT

a/ Les frais de déplacements correspondant aux activités de l'association seront remboursés de la manière suivante :

- les déplacements effectués par voie ferroviaire sur présentation des titres de transport sont remboursés sur la base du tarif seconde classe.
- pour les déplacements nécessitant l'utilisation des véhicules personnels, ils sont remboursés pour tout déplacement justifié dans le cadre du travail du lieu d'affectation du salarié au lieu d'intervention quand aucune liaison ferroviaire n'est possible.

Dans le cas où le lieu d'habitation personnel est plus proche du lieu d'intervention que du lieu d'affectation et qu'il n'est pas nécessaire au salarié d'aller au siège, il ne sera pris en compte que cette distance réellement parcourue.

Au 1^{er} mai 2026, le remboursement des frais kilométriques est modifié à 0.52 Euros/Km.

b/ Les frais de déplacements jusqu'au siège de l'association sont remboursés de la manière suivante :

- pour les salariés utilisant les transports en commun pour se rendre jusqu'à leur lieu de travail auront une prise en charge de 50% de leur titre de transport proposée sur présentation de justificatifs

FRAIS DE REPAS

Dans le cadre de missions ou déplacements, le remboursement des repas s'effectue sur présentation de justificatifs ou sur base forfaitaire.

Au 1^{er} mai 2026, les remboursements sont plafonnés à :

- **Petit déjeuner : 10 Euros**
- **Déjeuner : 20 Euros**
- **Dîner : 25 Euros**

Pour les **repas partagés** : sur présentation de convocation indiquant la tenue d'un repas partagé un forfait de 10 euros sera activé. Est considéré comme repas partagé "Fabrication d'un plat, qui sera partagé en collectif (avec les participant.e.s) lors d'une réunion, en utilisant des ingrédients du foyer pour lesquels nous ne disposons pas de justificatif spécifique (tarte, gâteau, salade, etc.)."

FRAIS D'HÉBERGEMENT

Dans le cadre de missions particulières, le salarié peut être amené à trouver un logement pour une ou plusieurs nuits. Le remboursement du séjour en hôtel s'effectue sur la base des tarifs d'un hôtel une ou deux étoiles, et sur présentation de justificatifs.

Au 1^{er} mai 2026 les remboursements sont plafonnés à :

- **Chambre d'hôtel : 70 Euros en région et 90 € à Paris**

Dans tous les cas, les missions occasionnant des frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont demandées par l'employeur.

Chaque structure est « juge » d'aller au-delà en accord Employeur/Salarié